

TAIKYKV

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 0451/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/02/2019

Affaire :

**MONSIEUR AKA ASSU
CHRISTIAN**

Contre

**MONSIEUR SERI SERGE
PATRICK**
(**Maître ASSOKO HERACLES**)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Aka Assu Christian irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR AKA ASSU CHRISTIAN, né le 24 Juillet 1984 à OUME, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody-Angré 9ème tranche, co-gérant de la société SMS Immobilier Sarl, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur représenté par Maître Charles Camille Akéssé, Avocat à la Cour, Tel : 22 44 61 50, Fax : 22 44 99 39, cabinetakesse@gmail.com, 17 BP 1075 Abidjan 17 ;

D'une part ;

Et ;

MONSIEUR SERI SERGE PATRICK, né le 21 Janvier 1980 à Bécédi, co-gérant de la société SMS Immobilier Sarl, domicilié à Abidjan-Koumassi, 09 BP 3596 Abidjan 09 ;

Défendeur ayant pour conseil **Maître ASSOKO HERACLES**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 février 2019 pour l'audience publique du 07 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 février 2019 pour les observations sur la tentative de règlement amiable préalable ;



2000

DR

DR

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 31 janvier 2019, Monsieur Aka Assu Christian a fait servir assignation au nommé Seri Serge Patrick, aux fins de contestation de la liquidation amiable de la société SMS Immobilier Sarl ;

Au soutien de son action, il expose qu'il est associé et co-gérant, avec le défendeur, de la société SMS Immobilier Sarl au capital de 10.000.000 FCFA sise à Abidjan-Cocody 7^{ème} tranche ;

Il ajoute avoir été surpris le 18/12/2018, de lire dans le quotidien Fraternité Matin N° 16202, une annonce faisant état d'une liquidation amiable de leur entreprise commune, prétendument décidée au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19/03/2018 à laquelle il ne se souvient pas avoir participé ;

Il précise s'être formellement opposé à cette liquidation amiable unilatérale, par déclaration faite le 16/01/2019 au greffe du tribunal de céans enregistrée sous le numéro 138/2019/GTCA et signifiée à son coassocié le 24/01/2019 ;

A l'audience du 07/02/2019 ce dernier, par le canal de son conseil, a soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

En réaction, le demandeur, par conclusions du 14/02/2019 a plaidé le rejet du moyen susvisé ;

Il rappelle à cet effet que son action procède de l'article 201 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui impartit un délai de trente jours pour contester la dissolution projetée d'une société mais n'impose nullement aux parties, préalablement à leur recours, une tentative de

conciliation ;

Il fait noter que conformément à l'article 10 du Traité de l'Ohada, qui consacre la primauté des actes uniformes sur les lois nationales, l'article 201 susvisé doit prévaloir sur l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui impose une tentative de règlement amiable préalable avant toute saisine des juridictions de commerce ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente, pour faire échec à la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, Monsieur Aka Assu Christian rappelle que son action procède de l'article 201 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui impartit seulement un délai de trente jours pour contester la dissolution projetée d'une société, sans imposer aux parties, préalablement à leur recours, une tentative de conciliation ;

Ce texte communautaire primant sur le droit national, il fait noter que c'est à tort qu'il lui est reproché de n'avoir pas sacrifié au préalable de la tentative de règlement amiable ;

Toutefois, si le texte communautaire susvisé impartit un délai de trente jours pour contester la dissolution projetée d'une société sans imposer aux parties, préalablement à leur recours, une tentative de conciliation, il n'interfère d'aucune manière sur le droit processuel permettant de saisir la juridiction compétente ;

Or, les textes de la loi organique susvisée, sans distinguer, imposent comme préalable à toute saisine des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable ;

Il s'agit d'une règle de procédure qui s'impose à toute partie initiant une action devant le tribunal de commerce ;

La présente action n'ayant pas été précédée d'une tentative de règlement amiable, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur Aka Assu Christian succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Aka Assu Christian irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



N°Qe: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45..... F°.....29.....

N°.....536.....Bord.....231.....I.....60.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmé

1. **CELESTE** (CELESTE) 4. **CELESTE** (CELESTE)
2. **CELESTE** (CELESTE) 5. **CELESTE** (CELESTE)
3. **CELESTE** (CELESTE) 6. **CELESTE** (CELESTE)